

RÈGLEMENT N° 731

**RÈGLEMENT POUR RENDRE OBLIGATOIRE
LE PORT D'UN CASQUE PROTECTEUR PAR
LES CYCLISTES DANS LA VILLE DE
HAMPSTEAD**

ATTENDU QU'avis de motion du projet de règlement n° 731 a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 9 juillet 2001.

LE 13 AOÛT 2001, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.1

Lorsque le terme "casque approuvé", est utilisé dans le présent règlement, on désigne ainsi une coiffure destinée à protéger la tête d'un cycliste d'un modèle ou style approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou l'American national Standard Institute (ANSI) ou le SNELL (Memorial Foundation).

ARTICLE 1.2

Les mots "titulaire de l'autorité parentale", pour les besoins du présent règlement comprend tout adulte qui est chargé avec l'autorité parentale d'un mineur ayant 14 ans ou moins.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de monter ou conduire une bicyclette dans la Cité à moins de porter en tout temps un casque protecteur approuvé et de la façon dont il doit être porté.

ARTICLE 2.1

Nul ne peut patiner en utilisant des patins à roulettes alignées ou des patins à roulettes sur toute rue, tout trottoir, toute ruelle ou toute place publique dans la Cité à moins de porter en tout temps un protecteur de tête approuvé par l'Association de Standardisation Canadienne (A.S.C.) et porté de la façon dont il doit être porté.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'autorité parentale ne doit permettre à quiconque de faire les actes décrits à l'article 2 des présentes à moins que ladite personne ne porte le casque protecteur approuvé et de la façon dont il doit être porté.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en œuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

Pour une première infraction: un minimum de VINGT CINQ DOLLARS (25\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale;

Pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de procédure pénale): un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

(s) Gerald Kessner
Gerald Kessner, maire suppléant

(s) Jonathan Shecter
Jonathan Shecter, greffier